

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT JEAN INDUSTRIES

ZAC des Gouchoux
180 RUE DES FRERES LUMIERE
69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UD-R-CTESSP-23-N°172-SP
Code AIOT : 0006103759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SAINT JEAN INDUSTRIES implanté ZAC des Gouchoux 180 RUE DES FRERES LUMIERE 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT JEAN INDUSTRIES
- ZAC des Gouchoux 180 RUE DES FRERES LUMIERE 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006103759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société St-Jean-Industries exploite un site spécialisé dans la fonderie, le travail et l'usinage de

pièces en aluminium (bras, triangles, liaisons) à destination de l'industrie automobile. L'établissement regroupe deux bâtiments de production (fonderie, forge, trempe et revenu), un atelier d'usinage et d'assemblage, une zone de stockage et d'expédition des pièces métalliques.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 24 juin 2016 (extension du volume d'activité) et l'arrêté complémentaire du 8 janvier 2020 (modification des conditions d'exploitation).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air ;
- Eaux souterraines ;
- Déchets ;
- Installations électriques ;
- Rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article annexe 2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Déchets - Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 71.5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 71.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Poussières fours de fusion bâtiment 1	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.10.4	/	Sans objet
4	Déchets - Bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Pour la non-conformité relative aux installations électriques, **l'Inspection propose de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites des émissions atmosphériques de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié.
Constats : Lors de la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté que les analyses des rejets atmosphériques n'avaient pas été menées en 2021 car l'exploitant avait jugé que l'activité du site était non représentative (activité réduite de 50 % par rapport à un fonctionnement normal) et que les analyses étaient planifiées du 21 au 23 février 2022. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a bien procédé au contrôle des rejets atmosphériques de ces installations en février 2022. Aussi, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés en décembre 2022 et janvier 2023. L'Inspection a constaté des non-conformités sur les points suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - presse bâtiment 1 : dépassement de la valeur limite pour le flux en COVT (1019 g/h pour une valeur limite à 500 g/h) avec une concentration inférieure à sa valeur limite ; - four bâtiment 2 : dépassement de la valeur limite pour le flux en aluminium (76 g/h pour une valeur limite à 50 g/h) avec une concentration inférieure à sa valeur limite.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit respecter les valeurs limites en flux de COVT et aluminium dans les rejets atmosphériques de respectivement la presse du bâtiment 1 et le four du bâtiment 2. Valeurs limites exigées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des fréquences des analyses des eaux souterraines.
Constats : Dans le cadre de la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté que les résultats des analyses 2020 et 2021 n'avaient pas été renseignés dans l'application GIDAF. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports d'analyse semestriels de septembre 2022 et mars 2023. L'Inspection n'a pas d'observation vis-à-vis de ces rapports. Les résultats d'analyse ont été déclarés pas l'exploitant dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets - Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des dispositions relatives au registre des déchets et bordereaux de suivi des déchets.
Constats : Dans le cadre de la visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté que le registre des déchets de l'exploitant n'était pas complet au regard des exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant avait indiqué ne pas avoir encore utilisé l'outil Trackdéchets depuis début 2022 car les transporteurs des déchets dangereux intervenus sur le site depuis cette date n'étaient pas encore

<p>équipés d'un outil informatique.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant utilise bien l'outil Trackdéchets et une extraction du registre via l'outil a été transmise à l'Inspection.</p> <p>Concernant les déchets non-dangereux, l'Inspection a constaté que le registre de ces déchets n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. De nombreuses informations sont manquantes : code déchet, informations relatives au transporteur, informations relatives à l'établissement vers lequel le déchet est expédié...</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Demande : L'exploitant doit s'assurer, sous 1 mois, que son registre des déchets non-dangereux est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p> <p>Au regard des actions menées par l'exploitant depuis la dernière visite, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

Nom du point de contrôle : Déchets - Bordereaux de suivi des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : R.541-45 du code de l'environnement</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait consulté deux bordereaux de suivi de déchets dangereux datant du 08/02/2021 et 09/06/2021. Il avait été constaté que le bordereau du 09/06/2021 n'était pas complet, le cadre n°11 n'était pas complété.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 71.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.</p> <p>En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies</p>

par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Constats :

Lors de la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté, à partir des contrôles des installations électriques et des certificats Q18 correspondants de 2020 et 2021, que des non-conformités en 2020 étaient de nouveau constatées en 2021. L'exploitant avait indiqué avoir pris du retard sur le traitement de ces non-conformités.

L'exploitant avait présenté à l'Inspection un tableau de suivi des non-conformités, qui étaient priorisées selon les recommandations de l'organisme de contrôle. L'Inspection avait toutefois constaté que ce tableau ne fixait pas de délai de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- pour le bâtiment 1 : L'exploitant a régularisé les observations relevées (67 au total) en 2021 sauf six d'entre elles qui ont de nouveau été constatées lors du contrôle de novembre 2022. Le certificat Q18 de novembre 2022 conclut que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion et que la vérification des installations a été partielle ;
- pour le bâtiment 2 : L'exploitant a régularisé les observations relevées en 2021. Le certificat Q18 de novembre 2022 conclut que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion et que la vérification des installations a été partielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à la régularisation des non-conformités constatées dans les rapports de contrôle de novembre 2022 et procéder à une nouvelle vérification afin d'attester de leur régularisation. Le contrôle devra porter sur l'ensemble des installations électriques. Les rapports correspondants et les certificats Q18 associés seront transmis à l'Inspection sous 1 mois après le contrôle.

Au regard des actions correctives menées depuis la dernière visite, l'Inspection propose de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

Nom du point de contrôle : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 71.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Constats :

Lors de la précédente visite du 7 février 2022, l'exploitant avait indiqué disposer d'un groupe électrogène de secours permettant de secourir la salle informatique du site. Les autres installations/équipements ne sont pas secourus car considérés comme non nécessaires pour la sécurité. L'exploitant ne disposait pas d'une liste d'équipements importants pour la sécurité. L'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'élément permettant de justifier l'absence d'alimentation électrique de secours ou de remplacement pour les installations/équipements présents sur le site.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a de nouveau indiqué que les installations/équipements, hors de la salle informatique, ne présentent pas de risque en cas de perte d'alimentation électrique sans avoir fourni d'élément permettant de le justifier. L'Inspection considère que l'exploitant doit le justifier par écrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, justifier l'absence de risque en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale du site.

L'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour : [...] déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.
Constats : Lors de la visite du 7 février 2022, l'exploitant avait indiqué que les machines et tableaux électriques basse tension disposaient d'arrêts d'urgence mais qu'il n'y avait pas de consigne/procédure pour déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose : - d'un plan général d'intervention ; - d'un plan déversement accidentel ; - de consignes relatives aux déversements accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : L'Inspection avait constaté pendant la visite du 7 février 2022 que : - plusieurs produits chimiques du site étaient sans rétention ; - les volumes de plusieurs rétentions étaient inadaptés au stockage (GRV de 1 m ³ sur rétention de 400 litres par exemple) ; - plusieurs rétentions n'étaient pas vides. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que certaines rétentions de 400 litres sur lesquelles sont positionnées des GRV de 1 m ³ ne peuvent être remplacées par des rétentions de 1 m ³ pour des raisons process (impossibilité de positionner le GRV plus haut) et l'espace autour est trop contraint pour positionner une rétention d'une surface plus importante. L'exploitant a précisé que certaines d'entre elles sont d'ailleurs positionnées près de machines elles-mêmes déjà sur rétentions maçonnées. L'Inspection a constaté : - l'exploitant a amélioré la mise sur rétention des produits depuis la dernière visite et certains GRV sont effectivement situés dans des espaces contraints par le process mais d'autres GRV ne sont pas concernés et pourtant non équipés d'une rétention adéquate ; - une rétention n'était pas entièrement vide.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit : - respecter les capacités des rétentions. Pour les GRV utilisés dans le process pour lesquels l'espace est trop contraint pour installer des rétentions adéquates, l'exploitant doit justifier ces contraintes dans un document et justifier que les rétentions des machines auxquelles ils sont associés permettent d'assurer le rôle de rétention étanche en cas d'épandage de ces GRV ; - maintenir les rétentions vides.

Au regard des actions menées et des contraintes, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle : Poussières fours de fusion bâtiment 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constat de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversement accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

Constats :

Lors de la visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté que les grands récipients pour vrac souples contenant les déchets de poussières du système de traitement des fumées des fours de fusion du bâtiment 1 étaient stockés dans des conditions présentant un risque d'envol des poussières et de lessivage par les eaux météoriques.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réduit le nombre de grands récipients pour vrac stockés et les a éloignés de la limite Nord du auvent sous lequel ils étaient situés mais cette organisation ne répond pas complètement à la demande de l'Inspection de les stocker dans des conditions ne présentant pas un risque d'envol des poussières et de lessivage par les eaux météoriques. L'Inspection considère que cette organisation doit être améliorée.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit stocker les déchets de poussières du système de traitement des fumées des fours de fusion du bâtiment 1 dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005.

Au regard des actions menées par l'exploitant depuis la dernière visite, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois